

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugement civil n° 2025TALCH08/00074

Audience publique du mercredi, 7 mai 2025.

Numéro du rôle : TAL-2024-08782

Composition :

Sandra ALVES ROUSSADO, vice-présidente,
Hannes WESTENDORF, juge,
Elodie DA COSTA, juge,
Guy BONIFAS, greffier.

ENTRE

PERSONNE1.), sans état connu, demeurant en Grèce à ADRESSE1.),

partie demanderesse aux termes d'un exploit de l'huissier de justice suppléant Luana COGONI, en remplacement de Véronique REYTER, huissier de justice d'Esch-sur-Alzette du 26 septembre 2024,

comparaissant par la société M&S LAW, représentée par Maître Joram MOYAL, avocat, demeurant à Luxembourg,

ET

PERSONNE2.), veuve de PERSONNE3.), née sous le nom de PERSONNE4.), numéro d'identification fiscale NUMERO1.), sans état connu, demeurant en Grèce à ADRESSE2.),

partie défenderesse aux fins du prédit exploit COGONI,

défaillante.

LE TRIBUNAL

1. Procédure

En vertu d'une autorisation présidentielle de Madame Séverine LETTNER, Vice-Président au tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, siégeant en remplacement du Président du tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, du 22 août 2024 et par exploit d'huissier du 24 septembre 2024, PERSONNE1.) a fait pratiquer saisie-arrêt entre les mains de la société anonyme SOCIETE1.) (Luxembourg) SA, de la société anonyme SOCIETE2.) SA et de la société anonyme SOCIETE3.) SA sur toutes sommes, deniers, espèces, valeurs, titres, créances, objets ou autres biens de quelque nature que ce soit, existants et à venir que celles-ci détiendraient pour le compte de ou redevraient, à quelque titre et pour quelque cause que ce soit à PERSONNE2.) pour avoir sûreté, conservation et parvenir au paiement de la somme de 804.838,70.- euros.

Cette saisie-arrêt a été dénoncée à la partie défenderesse, PERSONNE2.) par exploit d'huissier du 26 septembre 2024, ce même exploit contenant assignation en condamnation et en validation de la saisie-arrêt pratiquée pour le même montant.

La contre-dénonciation a été signifiée aux parties tierces-saisies par exploit d'huissier de justice du 30 septembre 2024.

Cette affaire a été inscrite au rôle sous le numéro TAL-2024-08782. Elle a été soumise à l'instruction de la 8^e section.

L'instruction a été clôturée par voie d'ordonnance du 8 janvier 2025 et l'affaire a été renvoyée à l'audience du 2 avril 2025 pour plaidoiries.

L'affaire a été prise en délibéré à la même date.

2. Moyens et prétentions des parties

Aux termes de son exploit d'assignation, PERSONNE1.) demande à voir condamner PERSONNE2.) au montant de 804.838,70.-euros se décomposant comme suit :

- 227.624,70.- euros correspondant à la moitié de la valeur de la propriété que PERSONNE2.) devait payer;
- 243.000.- euros pour les honoraires impayés pour la période de janvier 2003 à décembre 2007, après déduction de 1.000.- euros par mois déjà versés;
- 334.214.- euros pour les intérêts perdus sur les dépôts bancaires utilisés comme garanties pour les crédits de la société SOCIETE4.), au taux d'intérêt SOCIETE5.) (SOCIETE5.)), en comparaison avec ce que PERSONNE1.) aurait obtenu s'il avait investi ces montants en obligations canadiennes à un taux de 8%.

A l'appui de sa demande, PERSONNE1.) fait valoir que par une décision n°2192/2021, la Cour d'appel d'Athènes aurait condamné PERSONNE2.) à lui payer la somme de 804.838,70.-euros.

Au vu du fait que la Cour d'appel d'Athènes aurait ordonné, par sa décision n°2192/2021 du 6 juillet 2021 le paiement de cette somme avec les intérêts légaux, PERSONNE2.) resterait débitrice envers lui pour les montants susmentionnés.

Il fait valoir que la validité d'une saisie-arrêt serait subordonnée à l'existence, dès le moment de la saisie, d'une créance certaine et exigible, à peine de nullité.

Une créance serait certaine lorsqu'elle serait libre de toute contestation et qu'il n'existerait aucun doute sur son existence.

Dans le cas d'espèce, la créance invoquée trouverait en premier lieu son origine dans la décision n°2192/2021 de la Cour d'appel d'Athènes, condamnant PERSONNE2.) à lui payer la somme de 804.838,70.- euros.

Les termes de l'arrêt n°2192/2021 seraient clairs. Le montant total serait dû sur base des accords prévus entre les parties se décomposant comme suit :

- 227.624,70.- euros correspondant à la moitié de la valeur de la propriété que PERSONNE2.) devait payer;
- 243.000.- euros pour les honoraires impayés pour la période de janvier 2003 à décembre 2007, après déduction de 1.000.- euros par mois déjà versés;
- 334.214.- euros pour les intérêts perdus sur les dépôts bancaires utilisés comme garanties pour les crédits de la société SOCIETE4.), au taux d'intérêt SOCIETE5.) (SOCIETE5.)), en comparaison avec ce que PERSONNE1.) aurait obtenu s'il avait investi ces montants en obligations canadiennes à un taux de 8%.

Au vu de ce qui précède, la créance réclamée serait suffisamment fondée et son existence ne ferait aucun doute.

Il reconnaît ne pas disposer d'un titre exécutoire sur le territoire luxembourgeois.

3. Motifs de la décision

PERSONNE2.) n'a pas constitué avocat, conformément aux articles 192 et 193 du Nouveau Code de procédure civile.

Il convient de relever que selon l'article 78, alinéa 2, du Nouveau Code de procédure civile, le juge statuant à l'égard du défendeur qui n'a pas comparu « [...] *ne fait droit à la demande que dans la mesure où il l'estime régulière, recevable et bien fondée* ».

En vertu de cette disposition, il appartient au juge d'examiner sérieusement la demande avant d'y faire droit, puisque le défaut de comparution du défendeur n'implique pas nécessairement son acquiescement à la demande et la loi soumet d'office au juge tous les moyens qui s'opposent à la demande, qu'ils soient ou non d'ordre public. Il appartient en particulier au juge d'examiner la pertinence des éléments de preuve produits (en ce sens Cass. fr. civ. II, 20 mars 2003, n° 01-03.218, *Bull. civ.* 2003 II, n°71, p. 62 ; *JCP G* 2003, II, 10150 ; Cass. fr. civ. II, 16 octobre 2003, n° 02-17.049 ; *Bull. civ.* II, n°309, p. 252 ; *D.* 2003, Inf. rap., p. 2670 ; Cass. fr. civ. II, 17 novembre 2022, n° 20-20.650, publié au *Bull.*).

Le défaut de comparaître est en effet assimilé à une contestation du défendeur et oblige le juge de vérifier si la demande est régulière, recevable et bien fondée.

Dans la mesure où PERSONNE2.) n'a pas constitué avocat, c'est sous cet angle que la demande de PERSONNE1.) sera analysée.

3.1. Quant à la recevabilité de la demande

PERSONNE2.) étant domiciliée en Grèce, la question à toiser concernant la régularité de la remise de l'exploit d'assignation à une personne demeurant dans l'espace communautaire est à analyser au regard des dispositions du règlement (UE) n°2020/1784 relatif à la signification et à la notification dans les États membres des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile et commerciale.

En l'espèce, suivant attestation d'accomplissement ou de non-accomplissement de la signification ou de la notification d'actes en application des articles 11 § 2, 12 § 4 et 14 du Règlement (UE) n°2020/1784 du 25 novembre 2020 relative à la signification et à la notification dans les États membres des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile ou commerciale, l'exploit d'assignation a été remis à la nouvelle adresse de PERSONNE2.) à ADRESSE3.), C.P.ADRESSE4.), à PERSONNE5.).

Il s'ensuit que la signification de l'exploit d'assignation du 26 septembre 2024 a été faite au domicile de PERSONNE2.), actuellement défaillante, de sorte qu'il y a lieu de statuer par défaut à son égard.

1.1. Quant à la régularité de la procédure de saisie-arrêt

L'article 699 du Nouveau Code de procédure civile dispose que « *dans les huit jours de la saisie-arrêt, le saisissant sera tenu de la dénoncer au débiteur saisi et de l'assigner en validité.* »

L'exploit de dénonciation de la saisie-arrêt avec assignation en validité doit indiquer en vertu de quel titre la saisie est pratiquée, à quelle date et pour quelle somme, sans devoir contenir la copie du titre en question (TAL, 13 juillet 1988, n°43/1988).

L'exploit de dénonciation du 26 septembre 2024 a été signifié dans le délai de huit jours à partir de la saisie-arrêt du 24 septembre 2024 et il indique le titre en vertu duquel la saisie-arrêt est pratiquée, à savoir une ordonnance rendue le 22 août 2024 par Séverine LETTNER, la date et la somme pour laquelle elle est pratiquée.

En vertu de l'article 700 du Nouveau Code de procédure civile, « *dans le délai prévu à l'article précédent, à compter du jour de la demande en validité, cette demande sera dénoncée, à la requête du saisissant, au tiers-saisi, qui ne sera tenu de faire aucune déclaration avant que cette dénonciation lui ait été faite.* »

L'exploit de contre-dénonciation a été signifié à la partie tierce-saisie par exploit d'huissier de justice du 30 septembre 2024.

Il s'ensuit que les actes, valables en la forme et régulièrement signifiés, ont été faits dans les délais prévus par les articles précités du Nouveau Code de procédure civile.

La procédure de saisie-arrêt est partant régulière.

3.2. Quant au fond

Aux termes de l'article 693 du Nouveau Code de procédure civile, « *tout créancier peut, en vertu de titres authentiques ou privés, saisir-arrêter entre les mains d'un tiers les sommes et effets appartenant à son débiteur, ou s'opposer à leur remise* ».

Dans l'hypothèse où le créancier saisissant dispose d'un titre exécutoire, le rôle du tribunal statuant sur la seule validité de la saisie-arrêt consiste à vérifier la régularité de la procédure et à constater l'existence et l'efficacité du titre (T. HOSCHEIT, La saisie-arrêt de droit commun, *Pas.* 29, p.56 et ss.).

Pour le cas où la partie saisissante ne dispose pas encore de titre exécutoire, la demande en validation d'une saisie implique, implicitement mais nécessairement, une demande tendant à la condamnation de la partie saisie à payer à la partie saisissante la créance se trouvant à la base de la saisie litigieuse.

En l'espèce, PERSONNE1.) sollicite dans son acte de dénonciation la condamnation et la validation de la saisie-arrêt pratiquée.

Au stade de la phase conservatoire et afin d'obtenir l'autorisation de saisir-arrêter, il suffit que le créancier saisissant puisse justifier d'une créance certaine, c'est-à-dire d'une créance non contestée ou non légitimement contestable. À ce stade, le créancier saisissant n'a pas besoin de produire un titre pleinement exécutoire.

En revanche, au stade de la validation de la saisie-arrêt, il appartient au juge de s'assurer de l'existence d'une créance certaine, liquide et exigible au profit du saisissant.

Il convient alors de distinguer deux hypothèses :

- soit le créancier saisissant est en mesure de présenter devant le juge de la saisie un titre pleinement exécutoire constatant sa créance, auquel cas le pouvoir dévolu au juge pour décider ou non de valider la saisie-arrêt est celui du contrôle du caractère exécutoire du titre qui lui est présenté ;
- soit le créancier saisissant n'est pas en mesure de présenter un tel titre, auquel cas le juge de la saisie, s'il est simultanément compétent pour connaître du fond du litige, comme en l'espèce, pourra par le même jugement constater l'existence de la créance en toisant toutes les difficultés et en lui conférant ainsi les caractères de certitude, de liquidité et d'exigibilité requis pour pouvoir faire l'objet d'une exécution forcée, prononcer une condamnation à cet égard et valider la saisie-arrêt au regard du constat de l'existence de cette créance judiciairement déclarée.

En l'espèce, PERSONNE1.) a fait pratiquer saisie-arrêt sans disposer de titre exécutoire.

La seule pièce versée au Tribunal est une décision n°2192/2021 de la Cour d'appel d'Athènes du 6 juillet 2021.

Aux termes de l'article 39 du Règlement européen (UE) n° 1215/2012 du Parlement européen et du Conseil concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, applicable à partir du 10 janvier 2015, *« une décision rendue dans un État Membre et qui est exécutoire dans cet État Membre jouit de la force exécutoire dans les autres États Membres sans qu'une déclaration constatant la force exécutoire soit nécessaire. »*

L'article 42 dudit règlement dispose ainsi *« aux fins de l'exécution dans un État membre d'une décision rendue dans un autre État membre, le demandeur communique à l'autorité compétente chargée de l'exécution :*

- a) une copie de la décision réunissant les conditions nécessaires pour en établir l'authenticité et*
- b) le certificat, délivré conformément à l'article 53, attestant que la décision est exécutoire, et contenant un extrait de la décision ainsi que, s'il y a lieu, les informations utiles concernant les frais remboursables de la procédure et le calcul des intérêts. »*

Or, PERSONNE1.) reste en défaut de remettre au Tribunal le certificat, délivré conformément à l'article 53 du Règlement européen (UE) n°1215/2012 précité, de sorte que le Tribunal n'est pas en mesure de constater si la décision versée est exécutoire.

Par conséquent, la demande de PERSONNE1.) à l'encontre de PERSONNE2.) est à déclarer non fondée et il y a lieu d'ordonner la mainlevée de la saisie pratiquée par exploit d'huissier du 24 septembre 2024 entre les mains de la société anonyme SOCIETE1.) (Luxembourg) SA, de la société anonyme SOCIETE2.) SA et de la société anonyme SOCIETE3.) SA.

Au vu de l'issue du litige, il y a lieu de condamner PERSONNE1.) aux frais et dépens de l'instance.

PAR CES MOTIFS

le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, huitième chambre, siégeant en matière civile, statuant par défaut à l'égard de PERSONNE2.) ;

reçoit la demande en la forme ;

la dit non fondée ;

dit également non fondée la demande en validation de la saisie-arrêt ;

partant ordonne la mainlevée de la saisie-arrêt pratiquée par exploit d'huissier de justice du 24 septembre 2024 entre les mains de la société anonyme SOCIETE1.) (Luxembourg) SA, de la société anonyme SOCIETE2.) SA et de la société anonyme SOCIETE3.) SA ;

condamne PERSONNE1.) aux frais et dépens de l'instance.